

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants,

**Considérant** la mise en service des voies dédiées au bus (bus en site propre),

- **ARRETE** -

Article 1 : Catégorie de véhicules autorisés à circuler sur les voies dédiées au bus (bus en site propre), ainsi que dans la station de bus de Ramonville – Buchens (ou de Castanet – La Maladie).

La circulation, sur les voies dédiées aux bus et matérialisées comme telles par la réglementation idoine, est exclusivement réservée aux autobus du réseau urbain de transport public.

Par dérogation, ces voies sont également ouvertes :

- en cas d'urgence aux véhicules prioritaires,
- aux véhicules de transport des lignes régulières du réseau interurbain de transport public du Conseil Général, s'ils sont équipés des balises leur permettant d'être reconnus par le système de gestion des feux tricolores, et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,
- aux véhicules de transport en commun des lignes spéciales du réseau interurbain de transport public du Conseil Général, s'ils sont équipés des balises leur permettant d'être reconnus par le système de gestion des feux tricolores, et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,
- aux véhicules du réseau TAD du réseau urbain de transport public lorsqu'ils transportent des clients, et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,
- aux véhicules du réseau MOBIBUS du réseau urbain de transport public lorsqu'ils transportent des clients, et après validation au cas par cas par Tisséo-SMTC,
- aux véhicules d'intervention de l'Exploitant du réseau urbain de transport public pour « intervention urgente » ou « lorsque la nature même de l'activité l'impose » qui devront être identifiables par apposition du logo de l'exploitant du réseau urbain de transport public et indiquer, sur le pare-brise ou sur le tableau de bord des véhicules, la nature de l'intervention : « intervention urgente » ou « entretien et sécurité du réseau »,
- aux véhicules de nettoyage de la voirie, uniquement lorsqu'ils sont en fonction sur les voies dédiées aux bus,
- aux véhicules d'entretien de la voirie, uniquement lorsqu'ils sont en fonction sur les voies dédiées aux bus,
- aux véhicules des services en charge de l'entretien des espaces verts,
- entre 01h00 et 05h00, aux convois exceptionnels entre le giratoire RAMONVILLE – SUD et le carrefour CASTANET – PEUPLIERS.

Article 2 : Réglementation relative à la vitesse de tous les véhicules  
La circulation sur les voies concernées est limitée à 50 km/heure. Dans l'enceinte de la station de bus de RAMONVILLE-Buchens (ou de CASTANET-La Maladie) la vitesse est limitée à 30 km/heure.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'Auzerville-Tolosane,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,  
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la Mairie et notifié à :  
  
Monsieur le président du Conseil Général,  
Monsieur le Directeur de Tisséo-SMTC,  
Monsieur l'Ingénieur de la D.D.E.  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan.

Fait à Auzerville-Tolosane, le 27 novembre 2007

Le Maire,

François-Régis VALETTE